



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### défense

Question écrite n° 78038

#### Texte de la question

Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les discriminations médicales, sociales et juridiques dont sont victimes les transsexuel-le-s. Aujourd'hui encore considérés comme des malades mentaux, ces personnes demandent à juste titre la prise en charge par la sécurité sociale des opérations et une meilleure implication du personnel médical. Les transsexuel-le-s devraient également bénéficier d'une procédure simplifiée pour leur changement d'identité. En effet, sans reconnaissance civile de l'identité désirée de la personne, toute démarche administrative, même la plus anodine, les oblige à dévoiler leur vie privée, autrement dit leur transsexualisme, ce qui accentue encore plus les discriminations dont elles sont victimes. Dans ce contexte particulièrement ségrégatif, elle lui demande les actions qu'il entend mener afin d'assurer aux transsexuel-le-s l'égalité qu'ils sont en droit de mériter. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'identité sexuelle est une des composantes de l'état des personnes soumise au principe d'ordre public d'indisponibilité. Toutefois, selon les termes de la jurisprudence, « lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social », le principe du respect dû à la vie privée justifie alors que l'état civil indique le sexe dont la personne a l'apparence. Le tribunal de grande instance du lieu où a été dressé l'acte de naissance peut ordonner la rectification et, en pratique, une expertise judiciaire est souvent ordonnée pour établir la réalité du syndrome transsexuel. Toutefois, la remise d'attestations émanant de plusieurs médecins reconnus pour leur compétence en la matière et qui ont suivi la personne concernée est de nature à se révéler suffisante. Enfin, pour faciliter la vie quotidienne des personnes transsexuelles durant la période où s'opère le changement de genre, il leur est possible d'obtenir la modification du prénom sur le fondement des dispositions de l'article 60 du code civil. En effet, la jurisprudence reconnaît que la conviction d'appartenance à l'autre sexe constitue l'intérêt légitime requis pour ce changement de prénom. Ces mécanismes apparaissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-George Buffet](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78038

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 mai 2006

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10419

**Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5218